



Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

**Demande de l'État de Palestine concernant l'inscription
d'une question à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième
session de l'Assemblée**

1. Conformément à la règle 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹, le Secrétariat a reçu une demande de l'État de Palestine concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée :

a) « **Faire face aux menaces adressées à la Cour pénale internationale, à ses juges et aux États Parties coopérant avec la Cour** »

2. Un mémoire explicatif sur la question de l'ordre du jour, présenté conformément à la règle 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties², est inclus dans l'annexe.

¹ Règle 11 : « Établissement de l'ordre du jour provisoire. 2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire : j) Toute question proposée par un État Partie ».

² Règle 18 : « Mémoire explicatif. Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision ».

Annexe

Demande de l'État de Palestine concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée, intitulée « Faire face aux menaces adressées à la Cour pénale internationale, à ses juges et aux États Parties coopérant avec la Cour »

Justification

1. Au cours de sa seizième réunion tenue à New York en décembre 2017, l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale a réaffirmé, par consensus, l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, aux fins de l'accomplissement du mandat de cette dernière, et exprimé sa vive préoccupation au regard des tentatives d'intimidation visant à dissuader toute coopération. Elle a également rappelé l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États, aux fins d'assurer la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, consistant à demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, et à faire justice aux victimes.

2. La Cour pénale internationale fait aujourd'hui l'objet d'une attaque inacceptable et sans précédent depuis sa création il y a vingt ans. Les menaces à son encontre, ainsi que les mesures répressives prises contre des États Parties de la Cour, exigent, de l'ensemble des États Parties, qu'ils adoptent une position ferme et unifiée, et qu'ils examinent cette question, lors de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties.

3. La Cour doit être en mesure de s'acquitter de son mandat, consistant à servir la justice, la paix dans le monde et la sécurité, en vertu du Statut de Rome, élaboré et adopté aux fins d'assurer la réussite de la tâche difficile, et pourtant indispensable, de mettre fin aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux génocides et aux crimes d'agression. Les États Parties doivent faire respecter leurs responsabilités statutaires relatives à la préservation de la Cour et de son indépendance, et au renforcement de la coopération avec la Cour.
